



**ARRETE MINISTERIEL PROVINCIAL N°MIN.PGRPEM/CAB.MIN/
CML/MINES/005/BMN/2023 DU 06 SEPT 2023 PORTANT OCTROI
DE L'AUTORISATION DE RECHERCHES DES PRODUITS DE
CARRIERES N° 15681 EN FAVEUR DE LA SOCIETE KEROLL
NATURAL RESOURCES SAS**

LE MINISTRE PROVINCIAL,

Vu la Constitution la République Démocratique du Congo du 26 février 2006, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f, 203 point 16 et 221 ;

Vu la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, notamment ses articles 129, 136 à 139 et suivants, 215 à 217 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, notamment en ses articles 270, 271, 276 à 281 et 283 ;

Vu l'Arrêté Provincial n° 141/CAB/GVK/GNM/2019 du 29 mai 2019 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement Provincial de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté Provincial n°164/CAB/GVK/GNM/2019 du 29 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement Provincial de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté Provincial n° SC/142/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 fixant les attributions des Ministères Provinciaux et Commissariats Généraux ;

Vu l'Arrêté Interministériel
N°MIN.PGRPERHMP/CABMIN/MINES/CML/ 002/JNM/2020 ET
N°015/CAB/MIN.PROV/FINECO/ & IND/2020 du 22 septembre 2020
fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du
Ministre Provincial près le Gouverneur en charge des Relations avec le
Parlement, Education, Ressources Hydrauliques, Mines et Porte-parole
du Gouvernement « Secteur des mines » ;

Vu la demande n°**KIN17032023143000** introduite par la
Société **KEROLL NATURAL RESOURCES SAS** en date du 17/03/2023,
et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier,

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la Société **KEROLL NATURAL RESOURCES SAS**, ayant
son siège social sis **Immeuble IGC local 3, Boulevard du 30 juin
n°106, Kinshasa/Gombe, l'Autorisation de Recherches des
Produits de Carrières n°15681.**

Article 2 :

L'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières n°15681
est établie sur un périmètre composé de **4** carrés entiers, contigus et
uniformes, situés dans la Commune de Maluku, Ville de **Kinshasa**

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre,
suivant le datum WGS84, sont :



Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	15	58	30,00	-04	17	30,00
2	15	59	0,00	-04	17	30,00
3	15	59	0,00	-04	18	0,00
4	15	59	30,00	-04	18	0,00
5	15	59	30,00	-04	18	30,00
6	15	58	0,00	-04	18	30,00
7	15	58	0,00	-04	18	0,00
8	15	58	30,00	-04	18	0,00

Carte de Retombe : **S5/15**

Article 3 :

La présente Autorisation de Recherches des Produits de Carrières n°15681 confère à la Société **KEROLL NATURAL RESOURCES SAS** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des produits de carrières suivants : **Silice, Feldspaths, Grès, Argiles et Sable.**

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices des produits de Carrières susvisés, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Article 4 :

La Société **KEROLL NATURAL RESOURCES SAS** est notamment tenue de :

- 1) S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1^{er} littéra b, 198 et 199 du Code Minier ainsi que des articles 108 et 385 littéra b, 394, 397 et 400 alinéa 2, du Règlement Minier :



- Pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi de **l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières n°15681** ;
 - Pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - Pour la dernière année de la période de validité de **l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières n°15681**, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
- 2) Transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Urbaine des Mines ou au Bureau Minier du ressort en vertu de l'article 295 du Code Minier ;
 - 3) Déposer tout le trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code Minier ;
 - 4) Ternir sur le terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1^{er} point 1 du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection ;
 - 5) Se présenter aux autorités locales du ressort et leur remettre contre récépissé avant de commencer les activités, une copie du certificat de recherches ;

Article 5 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis, **l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières n°15681** donne lieu à la délivrance d'un certificat de Recherches des Produits de Carrières.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année, **l'Autorisation de Recherches des**



Produits de Carrières n°15681 devient d'office caduc, conformément aux prescrit de l'article 47 alinéa 2 du Code Minier.

Article 6 :

L'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières n°15681 est valable pour une durée d'un an à compter de la date de la notification, par le Cadastre Minier, du présent Arrêté Ministériel Provincial.

Elle pourra être renouvelée une fois pour la même durée.

Article 7 :

Il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de, recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par **L'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières n°15681**.

Article 8 :

Toute violation par le Titulaire de **L'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières n°15681** des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté Ministériel Provincial entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudices d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait de ladite Autorisation de Recherches des Produits de Carrières.

Article 9 :

L'Administration des Mines et le Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté Ministériel Provincial qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le

06 SEPT 2023



Charles MBUTAMUNTU LWANA
Ministre Provincial près le Gouverneur,
en charge des Relations avec le Parlement,
Education et Mines